

Re Baird

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Colin George Graham Baird

2019 OCRCVM 19

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le jeudi 21 février 2019 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 25 juin 2019

Formation d'instruction

John A. Campion, président, Vanessa Gardiner et Daniel Iggers

Comparutions

Elissa Sinha, avocate principale de la mise en application

Safina Lakhani, avocate de Colin George Graham Baird

DÉCISION AU FOND

MOTIFS DE LA DÉCISION

Partie I – L'introduction

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Colin George Graham Baird (M. Baird), ont conclu une entente de règlement en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles de l'OCRCVM). Les parties ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, afin que celle-ci l'approuve ou la rejette. Après avoir examiné les documents déposés et les observations présentées par les avocates, la formation a prononcé une ordonnance d'acceptation de l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels la formation a prononcé cette ordonnance.

¶ 2 Il y a 29 000 personnes autorisées, dont les représentants inscrits, qui sont assujetties aux règles de l'OCRCVM. M. Baird est devenu représentant inscrit en 1998. En septembre 2012, il a commencé à travailler à titre de représentant inscrit chez MGI Valeurs Mobilières Inc. (MGI) qui est devenue Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) en 2014.

¶ 3 La formation est d'avis que les sanctions contenues dans l'entente de règlement, lesquelles font partie de la présente décision, sont raisonnables lorsqu'on les compare aux sanctions imposées dans des décisions

semblables et qu'elles devraient avoir un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale sur les représentants inscrits du secteur des placements qui omettent de s'assurer que les clients comprennent les risques supplémentaires que représentent les placements sur marge.

Partie II – Les faits

(a) La cliente

¶ 4 L'intimé a reconnu avoir recommandé et utilisé pour une cliente une marge importante qui ne convenait pas à cette cliente, qui était une personne âgée retraitée dépendant entièrement de son compte et du revenu qu'il générerait. Nous y reviendrons plus loin.

¶ 5 Comme il est indiqué plus haut, M. Baird est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1998 environ. En septembre 2012, il est devenu représentant inscrit chez MGI Valeurs Mobilières Inc. (MGI). Lorsque cette société a été acquise par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) en avril 2014, l'emploi et l'inscription de l'intimé ont été transférés à cette dernière.

¶ 6 MM est devenue une cliente de l'intimé au milieu des années 2000 lorsque celui-ci était inscrit chez un autre courtier membre.

¶ 7 En octobre 2012, juste après son transfert à MGI, l'intimé a rempli un formulaire d'ouverture de compte pour MM en y indiquant la situation, la tolérance au risque et les objectifs suivants :

- (a) Née en 1941;
- (b) Retraitée;
- (c) Actif net de 600 000 \$ composé d'immobilisations corporelles de 250 000 \$ et d'un actif liquide de 350 000 \$;
- (d) « Bonnes » connaissances en matière de placement;
- (e) Tolérance au risque : risque moyen, 90 %; risqué élevé, 10 %;
- (f) Objectifs de placement : titres productifs de revenu à risque moyen à élevé, 80 %; titres axés sur la croissance, 10 %; titres spéculatifs, 10 %;
- (g) Commentaire écrit à la main indiquant que MM [traduction] « transférera une partie de ses avoirs dans certaines positions spéculatives qui seront liquidées en temps et lieu – elle n'achètera pas de positions spéculatives; elle effectuera également des opérations à court terme »;
- (h) Horizon de placement : 10 ans ou plus.

¶ 8 Même si le formulaire d'ouverture de compte signé par MM indiquait que les connaissances de la cliente étaient « bonnes », celle-ci comprenait peu les produits et stratégies de placement. L'intimé avait discuté avec elle de ses placements à de nombreuses occasions dans le cadre de leur longue relation et croyait sincèrement qu'elle avait de bonnes connaissances en matière de placement.

¶ 9 MM avait confiance en l'intimé et se fiait à ses conseils. Elle avait pour objectif de demeurer financièrement indépendante et ne cherchait pas à faire de gains importants.

¶ 10 Les immobilisations corporelles de 250 000 \$ correspondaient à la résidence de MM. Celle-ci avait investi tout son actif liquide auprès de l'intimé, et ses seules sources de revenu étaient son portefeuille, ses prestations de retraite du RPC et ses prestations de la Sécurité de la vieillesse. Elle dépendait de son portefeuille, qui devait générer le reste du revenu dont elle avait besoin pour assumer ses frais de subsistance.

¶ 11 L'intimé a établi un virement mensuel de 1 500 \$ à MM, montant qui devait couvrir ses frais de subsistance. Cependant, MM a retiré des fonds supplémentaires, de sorte que, durant la période des faits

reprochés, elle a retiré de ses comptes le double du montant prévu. Par conséquent, le portefeuille était plus difficile à gérer pour l'intimé.

(b) L'utilisation de la marge qui ne convenait pas à la cliente

¶ 12 En octobre 2012, MM a ouvert un compte sur marge à MGI. Cette ouverture de compte avait été approuvée par MM et MGI. MM avait un compte sur marge auprès de l'intimé avant de transférer son portefeuille à MGI.

¶ 13 À compter de janvier 2013, MM a maintenu un compte sur marge, un compte FERR et un compte FRV. Elle a par la suite ouvert un CELI. La majorité de l'argent de MM était détenue dans le compte sur marge.

¶ 14 Avant 2013, l'intimé avait recommandé à MM d'utiliser une marge pour payer les rénovations de sa résidence afin d'éviter de liquider ses actifs. L'utilisation de cette marge s'est poursuivie et a augmenté de 2013 à 2015 même si les rénovations étaient terminées. Durant cette période, le portefeuille de MM a connu de la volatilité et a fini par subir des pertes importantes.

¶ 15 À la fin du mois de janvier 2013, le solde débiteur en espèces dans le compte sur marge de MM représentait 31 % de la valeur des titres détenus. À la fin de décembre 2015, le solde débiteur en espèces dans ce même compte correspondait à 60 % de la valeur des titres. Durant cette période, c'est en janvier 2013 que l'utilisation de la marge a été la moins élevée (31 %), et en août 2015 qu'elle a été la plus élevée (68 %).

¶ 16 Voici un sommaire de la marge moyenne utilisée pour MM en 2013, 2014 et 2015 :

Année	Solde débiteur moyen en espèces	Valeur moyenne des titres	Valeur nette réelle moyenne	Utilisation moyenne de la marge
2013	(93 682 \$)	230 101 \$	136 419 \$	40 %
2014	(150 242 \$)	288 058 \$	137 816 \$	52 %
2015	(133 345 \$)	224 426 \$	91 081 \$	60 %

¶ 17 MM avait discuté de l'utilisation de la marge avec l'intimé, mais ne comprenait pas entièrement la façon dont une marge fonctionnait ni le risque qui y était associé. L'intimé ne savait pas que la compréhension de MM était incomplète à cet égard.

(c) L'amplification des pertes de MM causée par l'utilisation de la marge

¶ 18 En juin 2015, le marché s'est contracté, et la valeur du portefeuille de MM a diminué. En juillet et août 2015, il y a eu des appels de marge dans le compte de MM, et l'intimé a vendu des titres pour les couvrir après avoir obtenu des directives de MM. Par la suite, lorsque la valeur des avoirs de MM a baissé, l'intimé, après avoir encore une fois obtenu des directives auprès de celle-ci, a vendu des positions dans le compte sur marge afin d'éviter un autre appel de marge.

¶ 19 Au cours de la deuxième moitié de 2015, le solde du compte sur marge de MM a baissé d'environ 24 %. Il y a eu un repli général du marché durant cette période, mais l'utilisation de la marge par l'intimé a amplifié les pertes de MM. L'intimé a recommandé que MM vende des positions à perte parce que la valeur de ses avoirs admissibles aux fins de la marge avait baissé. MM a suivi le conseil de l'intimé.

¶ 20 IAVM n'a jamais questionné l'intimé pour savoir si l'utilisation d'une marge convenait à MM. L'intimé n'a reçu que des communications du service du crédit d'IAVM lorsqu'il y a eu des appels de marge.

¶ 21 De 2013 à 2015, MM a subi des pertes nettes d'environ 40 000 \$ dans son compte sur marge et de 51 000 \$ dans son portefeuille, ce qui représentait à peu près 15 % de son portefeuille et 8,5 % de la valeur nette totale de ses actifs.

¶ 22 Pendant une bonne partie de la période des faits reprochés, l'intimé a utilisé la marge maximale autorisée pour MM. Il n'a pas « évalué » adéquatement la convenance de l'utilisation d'une marge dans le compte de MM. Cette utilisation d'une marge pour MM durant la période de 2013 à 2015 ne convenait pas à cette dernière, qui était retraitée et dépendait presque exclusivement du revenu de son portefeuille pour assumer ses frais de subsistance.

(d) La plainte

¶ 23 L'OCRCVM a décrit la plainte contre M. Baird comme suit :

Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

De janvier 2013 à décembre 2015, l'intimé n'a pas veillé à ce que son utilisation d'une marge convienne à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

(e) Les modalités de l'entente de règlement

¶ 24 L'OCRCVM et M. Baird ont convenu de la contravention et des sanctions et frais suivants (sous réserve de l'approbation de la formation d'instruction) :

- (a) une amende de 22 500 \$;
- (b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
- (c) une période de surveillance étroite d'une durée de 12 mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement;
- (d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

(f) Les facteurs atténuants

¶ 25 Il est important de tenir compte des facteurs atténuants au moment d'évaluer le caractère raisonnable d'une entente de règlement et des sanctions qui en découlent. La formation a pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- (a) les titres que l'intimé a souscrits pour MM cadraient avec la tolérance au risque et les objectifs indiqués par celle-ci;
- (b) toutes les opérations ont été autorisées par MM;
- (c) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

(g) La réserve

¶ 26 Lors des plaidoiries, la formation d'instruction a souligné l'absence de faits expliquant en quoi M. Baird avait mal évalué la convenance de l'utilisation de la marge pour MM. Selon la formation, les faits seuls liés à l'utilisation et à la mauvaise utilisation d'une marge pour une personne retraitée n'étaient pas suffisants pour pouvoir affirmer, dans l'entente de règlement, que cette utilisation ne lui convenait pas. L'utilisation de la marge avait été approuvée par la cliente et avait produit des résultats. Les pertes étaient peu importantes et ne permettaient pas d'affirmer avec certitude que l'utilisation de la marge ne convenait pas à la cliente. La formation ne souhaitait pas envoyer un message au secteur en se basant sur des faits aussi restreints. Si M. Baird n'avait pas reconnu que l'utilisation de la marge ne convenait pas à la cliente, la formation n'aurait peut-être pas approuvé l'entente de règlement. Même si elle hésitait à le faire, la formation d'instruction a décidé d'approuver celle-ci à cause de l'admission de l'intimé, mais souligne que cette admission n'est appuyée par aucun fait probant.

Partie III – La norme de contrôle et les principes

¶ 27 La formation doit accepter l'entente de règlement à moins qu'elle ne soit d'avis que les sanctions contenues dans celle-ci se situent à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation raisonnable¹ et compromettent les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières².

¶ 28 La formation est tenue de prendre en considération l'intérêt public, mais, ce faisant, elle doit aussi tenir compte des avantages du processus de règlement du point de vue de l'intérêt public³.

¶ 29 La formation doit aussi déterminer si les sanctions proposées sont proportionnelles à la conduite fautive reconnue, et si elles sont analogues à celles imposées pour la conduite fautive d'autres personnes dans des circonstances semblables, puisqu'il est évident que, pour qu'il y ait apparence d'équité, l'observateur objectif doit pouvoir constater l'uniformité de l'application des règles et des décisions rendues dans des procédures semblables⁴.

¶ 30 Les sanctions convenues doivent avoir un effet de dissuasion spécifique sur M. Baird et de dissuasion générale sur le secteur⁵. La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée, découragera les tiers de commettre une faute similaire et permettra une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. Une telle dissuasion sera efficace grâce à un juste équilibre entre le traitement de la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Le but premier des sanctions est la prévention plutôt que le châtiment⁶.

¶ 31 Pour pouvoir analyser et appliquer les principes mentionnés ci-dessus, la formation doit bien comprendre les faits propres à l'affaire, évaluer la situation de M. Baird et l'effet qu'auront sur lui les sanctions convenues⁷. Ainsi qu'il est énoncé dans la décision *Re Trapeze*, 2012 OCRCVM :

[traduction] Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, au cours d'une audience sur les sanctions, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en gardant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

Partie IV – L'analyse

¶ 32 La formation traitera d'abord des faits auxquels s'appliquent les principes ci-dessus, puis analysera le caractère raisonnable des sanctions.

Les faits auxquels s'appliquent les principes

¶ 33 Exception faite du manque de jugement dont M. Baird a reconnu avoir fait preuve concernant l'utilisation appropriée d'une marge à un moment précis (comparativement à son utilisation générale) et des

¹ *Re Johnson*, 2012 OCRCVM 19; *Bugden*, 2017 LN OCRCV 30; *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10

² *Re Trapeze* 2012 OCRCVM 25

³ *Milewski*, précitée

⁴ *Bugden*, 2017 LN OCRCVM 30 et *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, p. 2

⁵ *Bugden*, précitée, et *Donnelly*, précitée

⁶ *Bergh*, 2011; *Linrock* LN OCRCVM 41 et *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3

⁷ *Bugden*, précitée, et *Donnelly*, précitée

pertes relativement restreintes qui se sont produites dans le compte de MM, les conseils et les décisions de M. Baird témoignent d'une attention diligente aux intérêts de sa cliente. Ce qui est principalement reproché à M. Baird, c'est que, selon sa propre admission, [traduction] « il n'a pas évalué la convenance de l'utilisation de la marge au moment où les pertes se sont produites ». La formation d'instruction accepte cette admission, mais émet des réserves à ce sujet, ainsi qu'il est précisé plus haut.

¶ 34 En se fondant sur ces faits, la formation a conclu ce qui suit : M. Baird a commis une contravention aux règles de l'OCRCVM, mais a aussi montré qu'il est conscient de la gravité de sa conduite et a exprimé du remords en négociant une entente de règlement.

¶ 35 Les sanctions permettront de transmettre aux autres conseillers du secteur l'avertissement suivant : une analyse détaillée des stratégies à risque élevé est essentielle au maintien de la confiance du public dans le jugement des représentants du secteur. Compte tenu des faits en l'espèce, les sanctions convenues énoncées ci-dessus auront un effet de dissuasion spécifique sur M. Baird et de dissuasion générale sur le secteur. Le but premier des sanctions est la prévention plutôt que le châtiment. La formation est d'avis que ces sanctions constituent une juste mesure qui n'est ni excessive ni insuffisante.

L'analyse comparative

¶ 36 On a présenté à la formation une série de décisions qui portent sur le manquement à l'obligation de conseiller convenablement les clients. Elles n'énoncent aucune sanction uniforme, puisque chacune d'elles dépend des faits propres à chaque affaire. Les sanctions convenues en l'espèce se situent dans la fourchette des sanctions qui auront un effet de dissuasion spécifique sur M. Baird et de dissuasion générale sur le secteur. Elles constituent un juste équilibre et sont semblables aux sanctions imposées dans les autres décisions portant sur la surveillance qui ont été portées à notre attention.

La conclusion

¶ 37 Compte tenu de tous les principes relatifs au caractère raisonnable, au maintien de l'intégrité du secteur, à l'intérêt public, à la proportionnalité, à l'équité et à la dissuasion spécifique et générale, les sanctions contenues dans l'entente de règlement et l'entente de règlement dans son ensemble ont été approuvées par la formation.

Post-scriptum

¶ 38 À la fin de l'audience, la formation a félicité M^e Elissa Sinha pour sa plaidoirie au nom de l'OCRCVM et M^e Safina Lakhani pour sa plaidoirie au nom de M. Baird. Les deux avocates ont prononcé des plaidoiries dignes des meilleures traditions du Barreau. Leur attitude professionnelle a contribué à l'efficacité de l'audience.

Fait à Toronto (Ontario) le 25 juin 2019.

John A. Campion

Vanessa Gardiner

Daniel Iggers

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.